PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE PORTNEUF
MUNICIPALITÉ VILLE DE NEUVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 31.1

Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils

ATTENDU QUE le paragraphe 5ième de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Adrien Derasp, à la séance du Conseil tenue le 8 septembre 1998;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Beaupré
ET IL EST RÉSOLU:

QUE le Conseil municipal de Ville de Neuville ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de "***Règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules outils***" et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: Un véhicule routier, d'une masse de 3000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

Véhicule outil: Un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.;

Véhicule routier: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement, pour en faire partie intégrante, savoir:

Deuxième rang: La partie du Deuxième rang comprise entre l'accès de l'autoroute Félix Leclerc (sortie 281) jusqu'au limite de la Ville de Donnacona et vice- versa;

Deuxième rang: La partie du Deuxième rang comprise entre l'intersection de la route 365 et l'accès à l'autoroute Félix-Leclerc, à proximité de la route Gravel, (sortie 285) et vice-versa;

Deuxième rang: La partie du Deuxième rang comprise entre l'intersection de la route Gravel jusqu'aux limites de la municipalité de St-Augustin-De-Desmaures et vice-versa;

Route Gravel: La partie de la route Gravel comprise entre l'intersection du Deuxième rang et les limites de la Ville de Pont-Rouge et vice-versa;

Rue Béland: De l'intersection de la route 138, sur toute sa longueur;

Rue des Érables: La partie de la rue des Érables comprise entre l'intersection de la route Gravel et l'intersection "Est" de la route 138 et vice-versa;

Rue des Érables: La partie de la rue des Érables comprise entre l'intersection de la rue du Quai et l'intersection "Ouest" de la route 138 et vice-versa;

Rue des Ilets: De l'intersection de la route 138, sur toute sa longueur;

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- Aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;

- À la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);

Les exceptions prévues dans le présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

ARTICLE 5

À moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit ou partie de chemin interdit forme une zone de circulation interdite.

Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

Lorsque lesdits chemins et un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient sont contigus, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permise. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1, auquel est joint le panonceau P-130-P, ou encore du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information du type P-130-24 qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle qui est prévue dans l'article 315.1 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge le règlement numéro 31 de Ville de Neuville "Restreignant la circulation des véhicules lourds".

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ADOPTÉ À NEUVILLE, ce 5ième jour du mois d'octobre 1998

Luc Delisle, Maire

Yves Raymond, secrétaire-trésorier